



Arrêt

**n°172 756 du 1^{ier} août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et pour le compte de leur enfant :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, par X et X agissant en leur nom propre et pour le compte de leur enfant X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 5 février 2016 et notifiées le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco (e D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 25 novembre 2015.

1.2. Le lendemain, ils ont introduit une demande d'asile.

1.3. Le 4 décembre 2015, ils ont réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 17 décembre 2015, la partie défenderesse a adressé des demandes de reprise en charge des requérants aux autorités espagnoles en application de l'article 18, § 1, point b) du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Les autorités espagnoles ont marqué leur accord à ces reprises en charge, en date du 22 décembre 2015.

1.6. Le 5 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du requérant :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, munie notamment du passeport [...] valable du 19 février 2013 au 18 février 2019, a précisé être arrivé en Belgique le 25 novembre 2015;

Considérant que le candidat a introduit le 26 novembre 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 17 décembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. espagnole [...]) en date du 22 décembre 2015;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat a auparavant introduit une première demande d'asile en Espagne à Melilla le 24 septembre 2015 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac [...];

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable [...];

Considérant que le requérant lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie le 27 mars 2013 pour la (sic) Liban où il est resté cinq jours, qu'il s'est ensuite rendu en Egypte, en Algérie le 10 juin 2013, au Maroc et en Espagne où il séjourné respectivement 2 mois et demi, 9 mois, 11 mois et deux jours, avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique en passant par la France;

Considérant que l'intéressé a précisé que si on lui a pris ses empreintes en Espagne fin septembre 2015, celui-ci n'y a pas demandé l'asile, qu'il est arrivé avec son fils dix jours après son épouse, que les autorités espagnoles ont pris ses empreintes mais pas celles de son fils, qu'il lui ont donné un papier en espagnol sans le traduire, qu'il ne comprend pas le sens de ce document, que selon lui il n'a pas

introduit de demande d'asile en Espagne attendu que sa famille est en Belgique et que son objectif était de les rejoindre tandis que ses déclarations quant au fait qu'il n'aurait pas introduit de demande d'asile en Espagne, infirmées par le résultat Eurodac, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant, qu'il n'est pas établi qu'il n'a pas été informé de ses droits en tant que demandeur d'asile par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne et que, bien que cela n'ait pas été démontré par l'intéressé, si celui-ci n'a pas été informé de ses droits, cela n'implique pas qu'il ne pourra pas en être informé après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'il est informé qu'à l'endroit où il a demandé l'asile/où il sera renvoyé pour poursuivre sa demande d'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 dans les faits n'ont pas d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Espagne le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique étant donné que sa famille (ses frères et soeurs), y réside et qu'il veut vivre à leur côté, qu'il a souligné avoir huit frères et soeurs, un cousin, une cousine et l'époux de sa belle-soeur en Belgique et aucun membre de sa famille en Europe, et qu'il a invoqué qu'il ne veut pas que sa demande d'asile soit traitée en Espagne, que ses frères et soeurs sont en Belgique, que sa famille est importante pour lui, que c'est tout ce qui lui reste, que son père est décédé, que lui et ses frères et soeurs veulent rester ensemble et se soutenir mutuellement comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les frères, les soeurs, le cousin, la cousine et l'époux de la belle-soeur du candidat sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la

famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'une part d'entretenir des contacts (se téléphoner, se rendre visite ...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre membre d'une même famille en bons termes, et d'autre part de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes, que le requérant n'a à aucun moment fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou encore d'éléments supplémentaires de dépendance (dépendance médicale...) avec son cousin et sa cousine et qu' à aucun moment il n'a précisé être incapable pour une quelconque raison de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ou que son cousin et sa cousine sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille ;

Considérant en outre qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à ses frères et soeurs ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'en Syrie ils ont vécu sous le même toit très longtemps (y compris avec ses demi-frères et demi-soeurs), qu'ils étaient une famille unie, qu'il n'y a jamais eu de différence entre eux, que depuis son arrivée en Belgique ils se voient souvent, ils se rencontrent dans des cafés, ils se respectent, qu'ils l'aident beaucoup, qu'il loge avec son épouse et son fils une fois chez l'un, une fois chez l'autre, que lors de son inscription il s'est présenté pour avoir un centre, il a attendu toute la journée et le soir on est venu lui rendre l'annexe et on lui a demandé de partir sans donner l'adresse d'un centre, que c'est pour cette raison qu'il loge chez ses frères et soeurs, que malheureusement il ne peut pas les aider en retour pour l'instant , qu'il n'a que ses économies pour l'instant mais qu'il compte travailler pour subvenir à ses besoins, qu'ils ne l'ont pas aidé à payer son voyage, qu'il travaillait dans un restaurant qu'il avait ouvert avec un de ses frères, qu'il a pu économiser un peu d'argent pour payer le voyage et survivre quelques jours en Belgique, qu'il n'a pas de moyen de subsistance, qu'il ne reçoit l'argent de personne, qu'il est venu avec un peu d'économies, que c'est avec ce peu de moyens qu'il se nourrit et nourrit son épouse et son fils et qu'ils logent chaque jour chez un de ses frères, et que lui et ses frères et soeurs veulent rester ensemble et mutuellement se soutenir, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se voir souvent, se respecter, vivre ensemble...) et de s'entraider de la sorte (hospitalité à tour de rôle, aide matérielle, aide morale...) membres d'une même famille en bons termes et de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ou que ses frères et soeurs sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille.

Considérant que le candidat a expliqué qu'il a de bonnes relations avec la famille de son épouse et qu'ils entretiennent des relations normales, et qu' à aucun moment il n'a précisé être incapable pour une quelconque raison de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ou que la famille de son épouse est incapable de s'occuper seule d'elle-même;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signé e à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec les membres de sa famille qui résident en Belgique;

Considérant que le candidat aura accès au marché du travail en Espagne en tant que demandeur d'asile six mois après avoir introduit sa demande d'asile et jusqu'à la fin de la procédure d'asile (comme peut le prévoir la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports susmentionnés ne mettent pas en évidence que les autorités espagnoles refuseraient aux demandeurs d'asile cet accès au marché du travail en ne délivrant pas le permis de travail, et que si le requérant désire travailler en Belgique, celui-

ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyé concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Regulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il est en bonne santé;

Considérant en effet que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé et sa famille en tant que demandeur d'asile, peuvent y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide et assistance médicale, qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat pour organiser son transfert en Espagne peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9^{ter} ou 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui

garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite et qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat ne sera pas (r)envoyé dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne à Ceuta ou Melilla puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile transférés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant que l'article de presse Interior consumea nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont (r)envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015), que le candidat a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne qui est toujours pendante, qu'il

bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré);

Considérant que le requérant a pu introduire une demande d'asile en Espagne, que si le rapport Dublin II Regulation National Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique envers les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas (r)envoyé, et que les rapports précités n'établissent pas que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre, qu'il n'est pas établi que celui-ci n'a pas été informée de ses droits en tant que demandeur d'asile en Espagne par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne, que, bien que cela n'ait pas été démontré par le requérant, si celui-ci n'a pas été informée de ses droits, cela n'implique pas qu'il ne pourra pas l'être après son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, qu'il est informé par la présente décision que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'à l'endroit où sont introduites les demandes d'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont mises en détention ou que dans les faits elles n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants (qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concerne pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en ce qui concerne la situation à Ceuta et Melilla, que celle-ci ne concerne pas le candidat puisque celui-ci ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta après son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin attendu qu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs

d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que le candidat ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit de manière générale que la protection internationale est « amoindrie »... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci n'y sera pas (r)envoyé et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en oeuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de

communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere... se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc le requérant puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile, sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celui-ci pourra continuer la procédure d'asile entamée et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants;

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, que ce soit des demandeurs d'asile isolés, en couple ou des familles avec enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements

inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne, qu'elle soit isolée, en couple ou en famille avec des enfants, ne sera pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférés en Espagne dans le

cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de le candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes; Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier

lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les **10 (dix) jours** et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne (4) ».

- S'agissant de la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie notamment du passeport [...] valable du 9 mars 2013 au 8 mars 2019, a précisé être arrivée le 25 novembre 2015 en Belgique;

Considérant que la candidate a introduit le 26 novembre 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 17 décembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. espagnole [...]) en date du 22 décembre 2015;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que comme le confirme l'accord des autorités espagnoles (réf. espagnole [...]) la candidate a auparavant introduit une première demande d'asile en Espagne;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable [...] »; Considérant que la requérante lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Syrie il y a un peu moins de trois ans pour le Liban, et qu'elle s'est ensuite rendue en Egypte, en Algérie et au Maroc avant de rejoindre l'Espagne, la France et la Belgique;

Considérant que l'intéressée a précisé que si on lui a pris ses empreintes en Espagne, elle n'y a pas demandé l'asile, qu'elle ne comprend pas, qu'elle est venue avec son mari en Belgique dans la mesure où ils y ont de la famille mais que ses déclarations quant au fait qu'elle n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne, infirmées par l'accord des autorités espagnoles, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix de la requérante, qu'il n'est pas établi que celle-ci n'a pas été informée de ses droits en tant que demandeur

d'asile par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne et que, bien que cela n'ait pas été démontré par l'intéressée, si celle-ci n'a pas été informée de ses droits, cela n'implique pas qu'elle ne pourra pas en être informée après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'elle est informée qu'à l'endroit où elle a demandé l'asile/où elle sera renvoyée pour poursuivre sa demande d'asile, elle peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, elle peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 dans les faits n'ont pas d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'elle a introduit une demande d'asile en Espagne;

Considérant que l'intéressée a indiqué être venue précisément en Belgique étant donné que sa famille y réside et qu'elle a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Europe, et trois frères et sœurs, cinq oncles et trois tantes en Belgique, de même que d'autres personnes de sa famille proche maternelle pour lesquelles elle ne connaît pas les noms et ignore où ils sont;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les frères et sœurs et les oncles et tantes sont exclus du champ d'application de cet article de même que les autres personnes de sa famille proche maternelle attendu que ces personnes n'appartiennent pas à la famille proche de celle-ci puisqu'il ne s'agit ni des parents, ni des enfants ou encore des frères et sœurs de la candidate;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation,

la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant, en tenant compte qu'il est normal, d'une part, d'entretenir des contacts (se téléphoner, se rendre visite ...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre membre d'une même famille en bons termes, et d'autre part de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes, que la requérante n'a à aucun moment fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou encore d'éléments supplémentaires de dépendance (dépendance médicale...) avec ses frères et sœurs ou les personnes de sa famille qui n'appartiennent pas à la famille proche de celle-ci et qu' à aucun moment elle n'a précisé être incapable pour une quelconque raison de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille ou que ceux-ci sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille;

Considérant en outre qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à ses oncles et ses tantes ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré qu'en Syrie ils avaient des relations normales, que c'est sa famille, qu'elle allait chez eux et qu'ils se rendaient régulièrement visites, qu'elle vient d'arriver en Belgique, qu'elle n'a pas encore pu les voir, qu'ils s'entraidaient beaucoup en Syrie, que si quelqu'un avait des problèmes financier, la famille était là pour aider, qu'ils ne l'ont pas aidée pour son voyage, qu'elle n'a pas de moyens de subsistance, que son mari avait un peu d'économie mais que bientôt il ne leur restera plus rien, ce qui constitue des liens affectifs normaux étant donné qu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se voir...) et de s'entraider de la sorte (aide financière...) entre membres d'une même famille en bons termes et qu'elle n'a à aucun moment précisé recevoir ou donner une aide effective et concrète, que donc les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. De plus, à aucun moment celle-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule de elle-même ou de sa famille ou que ses oncles et ses tantes sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille.

Considérant aussi que la requérante a expliqué que les relations avec la famille de son mari sont normales, que les membres de la famille de son époux l'aident puisqu'ils la logent avec son époux et son fils depuis leur arrivée en Belgique, qu'ils n'avaient pas de centre et qu'ils ont été obligés de faire appel à eux, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (vivre ensemble...) et de s'entraider de la sorte (hospitalité, aide matérielle...) entre membre d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment elle n'a précisé être incapable pour une quelconque raison de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille ou que la famille de son époux est incapable de s'occuper seule d'elle-même;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec les membres de sa famille qui résident en Belgique;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où elle ne sera pas (r)envoyée concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Regulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances

structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la candidate a invoqué sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos qu'elle ne veut pas retourner en Espagne, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin tandis que cet argument évasif et subjectif d'ordre personnel ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique;

Considérant que la requérante a affirmé qu'elle est en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressée et sa famille en tant que demandeur d'asile, peuvent y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide et assistance médicale, qu'il apparait à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la candidate pour organiser son transfert en Espagne peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite et qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en

Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la candidate ne sera pas (r)envoyée dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne à Ceuta ou Melilla puisqu'elle a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant que l'article de presse Interior consume nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, que l'intéressée ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont (r)envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015), que la candidate a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne qui est toujours pendante, qu'elle bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection, qu'elle ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré);

Considérant que la requérante a pu introduire une demande d'asile en Espagne, que si le rapport Dublin II Regulation National Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique envers les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celle-ci ne sera pas (r)envoyée, et que les

rapports précités n'établissent pas que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles de continuer la procédure pendante, que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour la poursuivre, qu'il n'est pas établi que celle-ci n'a pas été informée de ses droits en tant que demandeur d'asile en Espagne par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne, que, bien que cela n'ait pas été démontré par la requérante, si celle-ci n'a pas été informée de ses droits, cela n'implique pas qu'elle ne pourra pas l'être après son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, qu'elle est informée par la présente décision que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'à l'endroit où sont introduites les demandes d'asile, elle peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, elle peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont mises en détention ou que dans les faits elles n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que l'intéressée a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans la cadre de sa procédure d'asile, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressée, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants (qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressée aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que la requérante ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concerne pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en ce qui concerne la situation à Ceuta et Melilla, que celle-ci ne concerne pas la candidate puisque celle-ci ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta après son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin attendu qu'elle a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement

parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que la candidat ne sera pas (r)envoyée à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie »... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celle-ci n'y sera pas (r)envoyée et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressée estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeller des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en

Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere... se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc la requérante puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile, sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celle-ci pourra continuer la procédure d'asile entamée et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles; Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants;

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, que ce soit des demandeurs d'asile isolés, en couple ou des familles avec enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne, qu'elle soit isolée, en couple ou en famille avec des enfants, ne sera pas automatiquement et

systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion

de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante;

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;

La requérante ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge. Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ⁽⁴⁾ ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation du principe du respect des droits de la défense ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a motivé qu' « en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne [...] fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ». Elle estime cependant que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est établi. Elle soutient que le Conseil de céans a suspendu des décisions de transfert vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, dans des situations présentant des carences graves constatées dans le pays d'accueil. Elle se réfère à cet égard aux arrêts n° 11 183, 139 950 et 131 182 prononcés respectivement les 19 décembre 2013, 27 février 2015 et 27 octobre 2014 par le Conseil de céans. Elle avance « Qu'en effet, depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne ; Que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Nations unies) dans ses observations générales sur l'Espagne publiées le 6 juin 2012 se disait préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits économiques, sociaux et culturels visant de manière disproportionnées les groupes marginalisés au rang desquels figurent les migrants et les demandeurs d'asile [...] Que le Comité se disait également préoccupé par les discriminations dont sont victimes les migrants dans l'exercice de leurs droits et la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard, y compris de la part d'agents de la force publique [...] Qu'il convient d'accorder une attention particulière aux informations dévoilées par deux rapports très fiables et complets sur la situation des migrants et des demandeurs d'asile en Espagne, à savoir le rapport du 6 juin 2013 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Espagne ([...]) et le rapport du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe datant du 9 octobre 2013 sur ces questions [...] ; Qu'en juin 2013, dans son Rapport sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial Mutuma Ruteere affirme à propos de l'Espagne [...] « Several interlocutors also highlighted that the economic and financial difficulties that Spain has faced impacts on recognized refugees, who reportedly no longer benefit from assistance programmes or financial support other than what is provided by charity organizations. The situation of asylum seekers in Ceuta and Melilla deserves increased attention. During his visit, the Special Rapporteur visited CETIs in Ceuta and Melilla where asylum seekers are lodged with irregular migrants upon arrival. While the conditions in the two CETIs visited were acceptable, there is a serious concern regarding overcrowding in the CETIs. In particular, the centre in Melilla, which has a capacity of 480 persons, held around 850 persons as of February 2013. It should be highlighted that in the CETI in Ceuta, there has been a decrease from 1,314 persons held in 2011 to 584 in 2012. [...] » ; Que le rapporteur spécial pointe, plus loin, les longs délais de traitement des demandes d'asile, lesquelles ne débouchent parfois sur une décision qu'après deux à cinq ans ; qu'il a également été rapporté que l'accès des demandeurs d'asile à la justice et à l'aide juridique est menacé par l'entrée en vigueur de la loi 10/2012 ; que le rapporteur spécial exprime sa préoccupation d'une réduction de la protection internationale et de la position de discrimination et d'inégalité dans laquelle sont mis les demandeurs d'asile ; [...] Qu'il dénonce donc la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes par les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques et des conditions de vie particulièrement difficiles pour des migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid -conditions qu'il qualifie pour les deux métropoles d'inhumaines et dégradantes-. Il pointe la discrimination raciale dont sont victimes les migrants et mentionne que des attaques physiques sur des migrants ont été rapportées ; qu'il pointe l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé ; Que le rapporteur spécial exprime également des préoccupations quant à la mise en œuvre d'une législation relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire (Law 12/2009) : en l'absence de décrets de mise en œuvre de cette législation, certains des droits garantis ne peuvent être exercés en pratique ; que ce vide juridique peut mener à une interprétation unilatérale et discrétionnaire du droit d'asile par les fonctionnaires, avec un risque de pratiques discriminatoires et de manque de garanties pour les demandeurs d'asile ; que le rapporteur spécial se dit préoccupé par des décisions et des politiques d'asile pas toujours en conformité avec la Convention de Genève : [...] Que de manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne, ce dont atteste le rapport rendu par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne sur l'accès à la justice des demandeurs d'asile : [...] Que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de

l'Europe, dans son rapport réalisé à l'issue d'une visite en Espagne réalisée du 3 au 7 juin 2013, a également exprimé des préoccupations quant au sort des migrants, pointant notamment des allégations de mauvais traitement dont ont été victimes des migrants en centre de détention ; [...] Que, concernant les conditions d'accueil dans ces centres, le rapport rendu par Migreurop en 2012 fait état de conditions de vie difficiles sévissant dans les centres d'accueil, généralement surpeuplés, manquant aux règles d'hygiène élémentaires et trop petits pour accueillir le flux important de migrants et de demandeurs d'asile : [...] Que ceci est encore étayé par un rapport de la Commission Espanola de Ayuda al Refugiado de 2012, qui stipule que : [...] Que tous ces rapports mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques. Il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant en Espagne ». Elle résume qu'il ressort de ces divers rapports « qu'il y a en Espagne, à l'égard des demandeurs d'asile : - Une réduction des niveaux de protection effective des droits - Des discriminations dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels - La persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard y compris de la part d'agents de la force publique - Un délai déraisonnable dans le traitement de leur demande d'asile - Des mauvais traitements - De graves problèmes au niveau des conditions d'accueil (surpopulation, manque d'aération, manque d'eau, froid ou chaleur excessifs, manque d'accès aux toilettes et aux douches, manque d'intimité, absence de vêtements, pas de visite familiale, absence de draps et de shampoing...) ». Elle considère que ces traitements peuvent être qualifiés de dégradants voire inhumains, et elle en rappelle la définition donnée par la CourEDH. Elle souligne « Que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé : « A cet égard, la Cour rappelle que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention » (CEDH 21 janvier 2011, AFFAIRE M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §353) ». Elle soulève « Qu'en l'espèce, des sources fiables font état de risque de mauvais traitement, telles que Migreurop, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'UNHCR et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Que le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention ; Attendu que la décision attaquée établit que « le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ; Que le fait que l'UNHCR ne publie pas de rapports ou d'avis de ce genre n'est pas une preuve en soi qu'il n'y a pas de traitement inhumain ou dégradant en termes d'accueil en Espagne ; qu'énormément d'autres sources attestent des problèmes d'accueil auxquels font face les demandeurs d'asile en Espagne ; Qu'on peut néanmoins lire sur le site internet de l'UNHCR, dans un « aperçu 2015- Espagne », (pièce 3) que : « Pendant les sept premiers mois de 2014, plus de 87 000 personnes sont arrivées en Italie par mer, essentiellement depuis l'Erythrée et la République arabe syrienne. Soucieux de réduire les risques liés à ces voyages, en octobre 2013, le Gouvernement italien a lancé l'opération Mare Nostrum, qui a sauvé plus de 100 000 personnes. L'Espagne et la Grèce ont aussi enregistré une hausse des arrivées. La situation économique dans la région a eu un impact sur la capacité et la volonté de beaucoup de pays de renforcer leurs systèmes de protection. Les mesures d'austérité ont aussi frappé les organisations de la société civile qui assurent des services à l'intention des demandeurs d'asile et des réfugiés. La xénophobie et l'intolérance ont causé des incidents de discrimination et de violence. La réaction des Etats a été essentiellement de viser à faire baisser les mouvements irréguliers, notamment par des contrôles plus stricts aux frontières et la détention, ou la pénalisation de l'entrée illégale » ; Que l'UNHCR affirme qu'au sujet de l'Espagne, il sera attentif à « veiller à ce que la gestion des frontières soit plus sensible aux principes de la protection. Le Haut Commissariat encouragera les solutions de remplacement à la détention. Il plaidera également pour des conditions d'accueil qui respectent les normes internationales minimales » (pièce 3) ; Attendu que l'Agence Fédérale FEDASIL reconnaît d'ailleurs à ce sujet dans une décision du 19 novembre 2014 que « les conditions d'accueil des

demandeurs d'asile en Espagne ne sont pas conformes au respect de la dignité humaine, ce qui ressort effectivement de divers rapports sur la question [...] Compte tenu des éléments invoqués, [...], l'Agence considère que vous vous trouvez dans des circonstances particulières de nature à justifier la prolongation de l'aide matérielle à votre égard pour des motifs liés au respect de la dignité humaine » (pièce 2) ; Attendu qu'un rapport daté du 31 mars 2015, réalisé par « Freedom House », établit¹ : « Human Rights Watch raised concerns in 2014 about how budget cuts are affecting vulnerable groups. It highlighted high unemployment, restrictions on access to health care, de facto segregation of migrant neighborhoods, and anti-Roma sentiment. Racial profiling during police checks is also a persistent problem » ; Que cela signifie que l'ONG « Human Rights Watch » a soulevé des préoccupations en 2014 sur la façon dont les coupes budgétaires affectent les groupes vulnérables ; que l'ONG a souligné le chômage élevé, les restrictions sur l'accès aux soins de santé, la ségrégation de facto de quartiers migrants et le sentiment anti-Roms ; que l'ONG souligne le profilage racial lors des contrôles de police comme étant un problème persistant ; Attendu que l'ONG « Amnesty International » a publié le 26 mars 2015 un article alarmant sur la situation des migrants en Espagne (<https://www.amnesty.org/en/press-releases/2015/03/spain-two-pronged-assault-targets-rights-and-freedoms/>) ; Que des réformes ont lieu en matière de législation sur le terrorisme, en matière pénale et en matière migratoire ; Que Gauri van Gulik, directeur adjoint d'Amnesty International pour l'Europe, a déclaré à ce sujet : "Aujourd'hui est un jour sombre pour l'Espagne avec ces réformes représentent une attaque multi-volets sur un radeau de droits" ; Qu'une des mesures consiste à légaliser l'expulsion automatique et collective des migrants et des réfugiés en provenance des frontières de Ceuta et Melilla en introduisant une nouvelle pratique administrative surnommée "rejets à la frontière" ; Que Gauri van Gulik affirme à ce sujet : « Au lieu de mettre fin à cette pratique illégale, le gouvernement fait ses propres règles et piétinant les droits de ces personnes et les propres obligations internationales de l'Espagne » ; Que ces modifications législatives sont inquiétantes et permettent légitimement de s'interroger sur le respect du principe de non-refoulement par les autorités espagnoles ». Elle considère que le renvoi des requérants serait contraire à l'article 3 de la CEDH étant donné que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant.

2.3. Elle fait valoir qu' « Attendu que la décision affirme qu' « on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant » ; Attendu que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit absolu de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants ; Qu'il n'est en aucun cas requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée ; Que la Cour européenne des droits de l'homme admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré ; Que la Cour a en effet jugé : « [...] » (CEDH 15 novembre 1996, Affaire Chahal c. Royaume-Uni, Req. n°22414/93, §74) ; Que la violation par ricochet illustre à suffisance qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats pour établir la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que la même Cour a également jugé : « [...] » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §§223-224) ; Que les circonstances de crise économique ou la disproportion entre le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de places d'accueil ne sont pas des motifs à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la Convention européenne précitée puisque celui-ci est un droit absolu ; Qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats membres pour constater que l'existence d'un traitement inhumain et dégradant ; qu'en affirmant le contraire, les décisions attaquées violent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu' « Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 (Peers c. Grèce, no 28524/95, § 74, CEDH 2001-III) » (CEDH 21 janvier 2011, Affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, Req. n°30696/09, §220) ».

2.4. Elle souligne qu' « Attendu que la décision attaquée établit que « si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel un autre demande est déposée, ne peut transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus [...] »

pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement » ; Attendu tout d'abord que les directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ne sont plus d'application étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une refonte ; qu'il s'agit aujourd'hui des directives 2013/33/CE (directive accueil), 2011/95/CE (directive qualification) et 2013/32/CE (directive procédure) ; Attendu que les directives européennes font partie de l'arsenal juridique européen au même titre que les Règlements européens ; que tous ces instruments doivent être respectés par les Etats membres, bien que les directives doivent être transposées dans le droit interne et que les Règlements soient directement applicables ; Que le Règlement Dublin III, sur la base duquel la partie adverse fonde sa décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, fait sans cesse référence aux autres directives européennes régissant la matière de l'asile (par exemple, à l'article 2b, 2d, à l'article 3, à l'article 6...) ; Que le Règlement Dublin III établit dans ces considérants 11 et 12 : « [...] » ; Que le Règlement Dublin III indique que les directives accueil et procédure sont d'application dans le cadre de la procédure Dublin ; Que la partie adverse s'insurge de l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusion pour décharger de ses obligations l'Etat responsable ; Que le respect de ces directives est garanti par le Règlement Dublin III lui-même ; que ces directives doivent évidemment être respectées par les Etats membres ; qu'il ne s'agit absolument pas d'ajouter des critères au Règlement puisque ce respect est prescrit par le Règlement ! ; Qu'en soutenant le contraire, les décisions attaquées violent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.5. Elle relève que « Attendu que le requérant a indiqué à la partie adverse être venu en Belgique précisément parce que plusieurs membres de sa famille s'y trouvaient. Qu'en effet, il s'agit de ses frères et sœurs (plus précisément : les frères, les sœurs, le cousin, la cousine et l'époux de sa belle-sœur, pour le requérant, ce qui fait plus de 7 membres de la famille – et trois frères et sœurs, cinq oncles et trois tantes, de même que d'autres personnes de sa famille proche maternelle pour la requérante) et que, son père étant décédé, c'est tout ce qui lui reste ; Attendu que la décision attaquée avance que « Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ; Que la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé dans l'arrêt Mokrani c. France cité dans les décisions attaquées que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » ; qu'il s'agit donc bien de la protection de l'article 8 et non de l'établissement du lien familial ; qu'il paraît en effet évident qu'un frère et une sœur aient un lien familial et fassent partie d'une même famille ; Que « les étapes du raisonnement doivent être distinguées. Dans un premier mouvement, il conviendrait de constater que les relations d'une personne adulte avec sa famille d'origine relèvent, selon le sens commun, de la « vie familiale ». En une seconde étape, il s'agirait d'analyser les circonstances particulières de l'affaire – telles que, par exemple, le fait que l'intéressé ne semble pas se trouver dans de particuliers liens de dépendance à l'égard de sa famille – afin de déterminer si l'intervention de l'autorité publique répond en l'espèce à un 'besoin social impérieux' » (Pierre-François Docquir, « Droit à la vie privée et familiale des ressortissants étrangers : vers la mise au point d'une protection floue du droit de séjour ? », Rev. trim. dr. h., 60/2004, oct. 2004, pp. 921-950) ; Que d'ailleurs, dans un arrêt Ezzouhdi c. France du 13 février 2001, sur la base duquel la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt Mokrani c. France précité, la Cour observe que « le requérant est entré en France en 1975, à l'âge de cinq ans et y réside depuis lors. Il y a suivi toute sa scolarité et travaillé pendant plusieurs années. En outre, sa mère, ses frères et sœurs y résident. En conséquence, la Cour ne doute pas que la mesure litigieuse d'interdiction temporaire du territoire français s'analyse en une ingérence dans le droit du requérant au respect non seulement de sa vie privée mais également de sa vie familiale » (CEDH, Aff. Ezzouhdi c. France, Requête n°47160/99, 13 février 2001) ; que pourtant le requérant était majeur ; que la Cour n'a pas analysé s'il existait des éléments supplémentaires de dépendance ; Que dès lors, en affirmant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que le lien familial entre membres majeurs d'une même famille n'est pas supposé, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en lui inférant une interprétation erronée ; Qu'en outre, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé récemment, en juillet 2014, à l'occasion de plusieurs arrêts, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat varie en fonction de la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la

vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion » (CEDH, Aff. Senigo Longue et autres c. France, Requête n°19113/09, Grande Chambre, 10 juillet 2014 ; CEDH, Aff. Mugenzi c. France, Requête n°52701/09, 10 juillet 2014) ; Qu'en l'espèce, il s'agit d'une question de vie familiale et d'immigration ; que le requérant a fait une demande d'asile en Belgique, parce que des membres de sa famille s'y trouvaient; Qu'il faut évaluer l'étendue des obligations de l'Etat en fonction de la balance entre la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général ; Que les décisions attaquées, en ne procédant pas à l'examen de l'équilibre entre la situation particulière de la personne concernée et l'intérêt général, ont violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, les décisions attaquées violent l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ne tenant pas compte de la présence de membres de la famille des requérants en Belgique ».

2.6. Elle argumente enfin que « les requérants n'ont aucune garantie individuelle de la préservation de leur unité familiale en cas de renvoi en Espagne; Qu'il s'agit de deux parents accompagnés d'un enfant d'à peine 7 ans, qui est donc encore très jeune ; Que la grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt « Tarakhel contre Suisse » le 4 novembre 2014, au sujet du renvoi de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin ; Que la Cour affirme à cette occasion que « en tant que catégorie de la population «particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition » ; que la Cour conclut que « si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention » ; Que la Belgique doit donc, avant de renvoyer les requérants vers la Espagne, obtenir des autorités polonaises une garantie individuelle de la préservation de l'unité familiale ; Que les requérants n'ont aucune certitude que ceux-ci ne seront pas séparés en cas de renvoi en Espagne et qu'il n'est pas garanti que les requérants bénéficieront d'un accueil adapté respectant leur unité familiale Que de plus les différents rapports démontrent que la Espagne attache peu d'importance à l'unité familiale et que les hommes sont séparés des femmes dans les centres. Que sans garanties individuelle, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au vu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ; Qu'en ne tenant pas compte de la situation particulière des requérants, la partie adverse viole son obligation de motivation et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La CourEDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays-Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

CCE 151 128 - Page 8

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Les motivations des décisions attaquées relèvent que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement des demandes d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indiquent les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

3.3. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement des demandes d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, mais qu'elle se prévaut, notamment, de défaillances quant aux conditions d'accueil et à la situation des demandeurs

d'asile en Espagne et de l'absence de garantie individuelle de la préservation de l'unité familiale, au vu de multiples rapports.

3.4. Le Conseil constate que dans le cadre de son interview Dublin, le requérant a signalé « *J'ai choisi la Belgique [pour introduire ma demande d'asile] parce que ma famille est ici, mes frères et sœurs. Je veux vivre ici à leurs côtés* ». Il y a également précisé, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en Espagne conformément à l'article 3, § 1^{er}, du Règlement Dublin que « *Je ne veux pas que ma demande d'asile soit traitée en Espagne. Mes frères et sœurs sont ici. Ma famille est importante pour moi, c'est tout ce qu'il me reste. Mon père est décédé. Mes frères et sœurs et moi voulons rester ensemble et nous soutenir mutuellement* ». La requérante a quant à elle uniquement déclaré à ce propos qu'elle est venue en Belgique pour introduire sa demande d'asile car sa famille est ici et qu'elle ne veut pas retourner en Espagne.

S'agissant de ces éléments spécifiques invoqués par les requérants dans le cadre de leur interview Dublin pour s'opposer à leur transfert en Espagne, la partie défenderesse a considéré qu'ils ne justifiaient pas que leur demandes d'asile soient traitées par la Belgique en indiquant respectivement que « *Considérant que l'intéressé [le requérant] a indiqué être venu précisément en Belgique étant donné que sa famille (ses frères et sœurs), y réside et qu'il veut vivre à leur côté, qu'il a souligné avoir huit frères et sœurs, un cousin, une cousine et l'époux de sa belle-soeur en Belgique et aucun membre de sa famille en Europe, et qu'il a invoqué qu'il ne veut pas que sa demande d'asile soit traitée en Espagne, que ses frères et sœurs sont en Belgique, que sa famille est importante pour lui, que c'est tout ce qui lui reste, que son père est décédé, que lui et ses frères et sœurs veulent rester ensemble et se soutenir mutuellement comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;*

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les frères, les sœurs, le cousin, la cousine et l'époux de la belle-soeur du candidat sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'une part d'entretenir des contacts (se téléphoner, se rendre visite ...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre membre d'une même famille en bons termes, et d'autre part de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes, que le requérant n'a à aucun moment fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou encore d'éléments supplémentaires de dépendance (dépendance médicale...) avec son cousin et sa cousine et qu' à aucun moment il n'a précisé être incapable pour une quelconque raison de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ou que son cousin et sa cousine sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille ;

Considérant en outre qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à ses frères et sœurs ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'en Syrie ils ont vécu sous le même toit très longtemps (y compris avec ses demi-frères et demi-sœurs), qu'ils étaient une famille unie, qu'il n'y a jamais eu de différence entre eux, que depuis son arrivée en Belgique ils se voient souvent, ils se rencontrent dans des cafés, ils se respectent, qu'ils l'aident beaucoup, qu'il loge avec son épouse et son fils une fois chez l'un, une fois chez l'autre, que lors de son inscription il s'est présenté pour avoir un centre, il a attendu toute la journée et le soir on est venu lui rendre l'annexe et on lui a demandé de partir sans donner l'adresse d'un centre, que c'est pour cette raison qu'il loge chez ses frères et sœurs, que malheureusement il ne peut pas les aider en retour pour l'instant, qu'il n'a que ses économies pour l'instant mais qu'il compte travailler pour subvenir à ses besoins, qu'ils ne l'ont pas aidé à payer son voyage, qu'il travaillait dans un restaurant qu'il avait ouvert avec un de ses frères, qu'il a pu économiser un peu d'argent pour payer le voyage et survivre quelques jours en Belgique, qu'il n'a pas de moyen de subsistance, qu'il ne reçoit l'argent de personne, qu'il est venu avec un peu d'économies, que c'est avec ce peu de moyens qu'il se nourrit et nourrit son épouse et son fils et qu'ils logent chaque jour chez un de ses frères, et que lui et ses frères et sœurs veulent rester ensemble et mutuellement se soutenir, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se voir souvent, se respecter, vivre ensemble...) et de s'entraider de la sorte (hospitalité à tour de rôle, aide matérielle, aide morale...) membres d'une même famille en bons termes et de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ou que ses frères et sœurs sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille. Considérant que le candidat a expliqué qu'il a de bonnes relations avec la famille de son épouse et qu'ils entretiennent des relations normales, et qu'à aucun moment il n'a précisé être incapable pour une quelconque raison de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ou que la famille de son épouse est incapable de s'occuper seule d'elle-même;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec les membres de sa famille qui résident en Belgique »

et

« Considérant que l'intéressée [la requérante] a indiqué être venue précisément en Belgique étant donné que sa famille y réside et qu'elle a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Europe, et trois frères et sœurs, cinq oncles et trois tantes en Belgique, de même que d'autres personnes de sa famille proche maternelle pour lesquelles elle ne connaît pas les noms et ignore où ils sont;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les frères et sœurs et les oncles et tantes sont exclus du champ d'application de cet article de même que les autres personnes de sa famille proche maternelle attendu que ces personnes n'appartiennent pas à la famille proche de celle-ci puisqu'il ne s'agit ni des parents, ni des enfants ou encore des frères et sœurs de la candidate;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments

supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant, en tenant compte qu'il est normal, d'une part, d'entretenir des contacts (se téléphoner, se rendre visite ...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale...) entre membre d'une même famille en bons termes, et d'autre part de vouloir s'entraider, de s'entraider et de pouvoir compter selon ses moyens et en cas de besoins... entre/sur les membres d'une même famille en bons termes, que la requérante n'a à aucun moment fait part de l'existence de liens affectifs plus que normaux ou encore d'éléments supplémentaires de dépendance (dépendance médicale...) avec ses frères et sœurs ou les personnes de sa famille qui n'appartiennent pas à la famille proche de celle-ci et qu' à aucun moment elle n'a précisé être incapable pour une quelconque raison de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille ou que ceux-ci sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille;

Considérant en outre qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à ses oncles et ses tantes ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré qu'en Syrie ils avaient des relations normales, que c'est sa famille, qu'elle allait chez eux et qu'ils se rendaient régulièrement visites, qu'elle vient d'arriver en Belgique, qu'elle n'a pas encore pu les voir, qu'ils s'entraidaient beaucoup en Syrie, que si quelqu'un avait des problèmes financier, la famille était là pour aider, qu'ils ne l'ont pas aidée pour son voyage, qu'elle n'a pas de moyens de subsistance, que son mari avait un peu d'économie mais que bientôt il ne leur restera plus rien, ce qui constitue des liens affectifs normaux étant donné qu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se voir...) et de s'entraider de la sorte (aide financière...) entre membres d'une même famille en bons termes et qu'elle n'a à aucun moment précisé recevoir ou donner une aide effective et concrète, que donc les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux. De plus, à aucun moment celle-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule de elle-même ou de sa famille ou que ses oncles et ses tantes sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille.

Considérant aussi que la requérante a expliqué que les relations avec la famille de son mari sont normales, que les membres de la famille de son époux l'aident puisqu'ils la logent avec son époux et son fils depuis leur arrivée en Belgique, qu'ils n'avaient pas de centre et qu'ils ont été obligés de faire appel à eux, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (vivre ensemble...) et de s'entraider de la sorte (hospitalité, aide matérielle...) entre membre d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment elle n'a précisé être incapable pour une quelconque raison de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille ou que la famille de son époux est incapable de s'occuper seule d'elle-même;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec les membres de sa famille qui résident en Belgique » ce qui ne fait l'objet d'aucune critique, du moins utile, en termes de requête.

A ce sujet, dans un premier temps, le Conseil observe que le motif relatif à l'article 2, g) du Règlement Dublin III, plus particulièrement la définition de la notion de « membres de la famille », n'est pas critiqué.

Dans un deuxième temps, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en

premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

Or, en l'espèce, il ressort des auditions respectives des requérants, ainsi que mis en exergue dans les décisions entreprises, que « *Quelles relations entretenez-vous avec vos frères et vos soeurs vivant en Belgique avant de venir en Belgique ? Nous vivions sous le même toit très longtemps y compris avec mes demi-frère et demi-soeur. Nous étions une famille unie. Il n'y a jamais eu de différence entre nous. Mon père nous a élevé en ce sens. Quelles relations entretenez-vous avec vos frères et vos soeurs vivant en Belgique après être arrivé en Belgique ? Nous nous voyons souvent. Nous nous rencontrons dans des cafés. On se respecte entre nous. De quelle manière dépendez-vous d'eux. Vous aident-ils/elles ? Ils m'aident beaucoup. Je loge avec mon épouse et mon fils une fois chez l'un, une fois chez l'autre. Lors de mon inscription, je me suis présenté pour avoir un centre, j'ai attendu toute la journée et le soir, ils sont venus me rendre l'annexe et me demander de partir sans me donner l'adresse d'un centre. C'est pour cette raison que je loge chez mes frères et soeurs. Je ne peux malheureusement pas les aider en retour pour l'instant. Je n'ai que mes économies pour l'instant mais je compte travailler pour subvenir à mes besoins Vous ont-ils/elles aidé à payer votre voyage ? Non, je travaillais dans un restaurant que j'avais ouvert avec mon frère Amer. J'ai pu économiser un peu d'argent pour payer le voyage et survivre quelques jours ici. La famille de votre épouse est également en procédure de demande d'asile en Belgique, quelles relations entretenez-vous avec elles/eux ? J'ai de bonnes relations avec elles/eux, des relations normales » et « *Quelles relations entretenez-vous avec vos oncles et tantes maternels vivant en Belgique avant de venir en Belgique ? Nous avons des relations normales. C'est ma famille. J'allais chez eux. Nous nous rendions régulièrement visite. Quelles relations entretenez-vous avec vos oncle et tantes maternels vivant en Belgique après être arrivé en Belgique ? Je viens d'arriver en Belgique. Je n'ai pas encore pu les voir. De quelle manière dépendez-vous d'eux. Vous aident-ils/elles ? Nous nous entre-aidions beaucoup en Syrie. Si quelqu'un avait des problèmes financier, la famille était là pour aider. Vous ont-ils/elles aidé à payer votre voyage ? Non. C'est mon mari qui a tout payé. La famille de votre mari, ses frères et soeurs sont en Belgique, quelles relations entretenez-vous avec elles/eux ? Mes relations avec la famille sont normales. Ils nous aident puisque nous logeons chez eux depuis notre arrivée en Belgique. On n'avait pas de centre et nous étions obligés de faire appel à eux ».* Le Conseil observe que la motivation à ce propos n'est aucunement concrètement remise en cause par la requête. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante est restée en défaut de contester valablement que les requérants ne se trouveraient pas dans une situation de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.*

Pour le surplus, la partie défenderesse a en tout état de cause motivé que « *Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante [le requérant] d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec les membres de sa famille qui résident en Belgique ».*

3.6. Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, des demandes d'asile par l'Espagne et qu'elle ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Les décisions entreprises se fondent en effet, notamment, sur divers rapports concernant l'Espagne, dont la partie défenderesse a déduit qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. La partie défenderesse a par ailleurs estimé, à l'analyse des divers rapports, qu'il y avait, dans le chef des autorités espagnoles, absence d'intention volontaire d'attenter à la vie, à la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile et a également fait valoir que « *Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie [...]* » et que « *les demandeurs d'asile transférés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont*

accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place ». Le Conseil tient à préciser que les motivations des décisions attaquées ne se fondent évidemment pas uniquement sur les motifs relatifs à la signature de la ConventionEDH par l'Espagne et à l'absence de publication par le HCR de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin, et il renvoie à la reproduction intégrale des motivations des décisions attaquées figurant au point 1.6. du présent arrêt pour une connaissance plus complète et détaillée de la teneur de celles-ci.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles. En effet, la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans les différents rapports produits conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil soutient que *« les parties requérantes se contentent, sans autre précision, de citer des extraits de rapports évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, les parties requérantes n'exposent nullement en quoi elles sont susceptibles d'être visées personnellement par les difficultés dénoncées ; elles restent en défaut de démontrer de quelle manière elles encourent, concrètement, dans leur situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers l'Espagne. Elles s'abstiennent de donner un caractère un tant soit peu concret à leurs allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques »*. Les requérants n'accompagnent en outre ces considérations générales d'aucun retour de vécu personnel en Espagne et ne se sont d'ailleurs initialement nullement inquiétés du sort qui leur serait réservé, compte tenu des « défaillances systémiques » en question, en Espagne en tant que demandeurs d'asile, ces « défaillances » n'ayant été évoquées par eux qu'à l'occasion du présent recours. Il en est de même quant à l'absence de garantie relative à la préservation de l'unité familiale, en dehors du fait que les rapports auxquels se réfère la partie requérante quant à cette absence de garantie en termes de requête ne sont aucunement référencés. A titre de précision, le Conseil souligne enfin que la partie défenderesse a expressément indiqué en termes de motivation que les requérants ne seront pas renvoyés à Mellila ou Ceuta.

3.7. Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient *« Que la partie adverse s'insurge de l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusion pour décharger de ses obligations l'Etat responsable »*, cette dernière indiquant tout au plus qu'il ne peut être question de l'ajout d'autres critères d'exclusion que ceux prévus par le Règlement Dublin afin de décharger un Etat membre de ses obligations déterminées par ledit Règlement

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOY ,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE